

Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983;

sur la proposition de son président,

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005, est modifié comme suit:

Art. 5

Le Département de la santé et des affaires sociales (DSAS) assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines de la santé publique, de l'action sociale, de l'assurance-maladie, des mineurs et des tutelles, ainsi que dans ceux relatifs aux services médico-psychologiques pour enfants et adolescents et aux établissements spécialisés.

Art. 7

Le Département de l'économie (DEC) assume les tâches dévolues à l'Etat dans les domaines du développement et de la promotion de l'économie et du tourisme, de la statistique, de l'emploi et de la lutte contre le chômage, de l'intégration professionnelle, du séjour et de l'établissement des étrangers et de leur intégration, de la police du commerce, de la protection des travailleurs, des assurances sociales fédérales (AVS, AI et APG), ainsi que dans ceux relatifs à l'agriculture, à la viticulture, à l'approvisionnement économique, à la consommation, à la médecine vétérinaire, aux poursuites et faillites et au registre du commerce.

Annexe

Les expressions "Caisse cantonale neuchâteloise de compensation" et "Office de l'assurance-invalidité" sont transférées de la rubrique "Département de la santé et des affaires sociales (DSAS)" à la rubrique "Département de l'économie (DEC)", où elles sont insérées avant l'expression "Service de l'économie agricole".

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 6 juin 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
B. SOGUEL

Le chancelier,
J.-M. REBER